



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **18 février 2013**

Délibération n° 2013-3534

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe d'aménagement - Evolution des exonérations

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 8 février 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 20 février 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, M. Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mmes Cardona, Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galiano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mmes Laurent, Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Martinez, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Pallega, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, MM. Roche, Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Peytavin (pouvoir à M. Thivillier), MM. Barret (pouvoir à Mme Laval), Chabert (pouvoir à M. Gignoux), Chabrier (pouvoir à M. Longueval), Dumas (pouvoir à M. Buffet), Fleury (pouvoir à M. Pillon), Genin (pouvoir à M. Plazzi), Guimet (pouvoir à M. Bousson), Mme Lépine (pouvoir à M. Desseigne), M. Lyonnet (pouvoir à M. Grivel), Mmes Perrin-Gilbert, Roger-Dalbert (pouvoir à Mme Revel).

Absents non excusés : MM. Barge, Claisse, Muet.

Conseil de communauté du 18 février 2013**Délibération n° 2013-3534**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Taxe d'aménagement - Evolution des exonérations**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 janvier 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2012-3340 du 12 novembre 2012, le Conseil de communauté a fixé le cadre de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier 2013 sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Lyon.

Ainsi, il a décidé :

- l'établissement d'un taux de 4,50 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2013,

- l'exonération, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, de 30 % de la surface des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (soit les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration -PLAI- qui sont, eux, exonérés de plein droit) et dans la limite de 30 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (les prêts à taux zéro +), à compter du 1er janvier 2013,

- le maintien à 2 000 € par emplacement de la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale,

- le maintien de la règle du reversement aux communes du 1/8 du produit perçu sur leur territoire de la taxe d'aménagement.

Depuis, pour répondre aux difficultés de financement des aires de stationnement dans les opérations de construction, l'article 44 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, dite de finance rectificative pour 2012, donne aux collectivités territoriales la possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les surfaces de stationnement intérieur annexes à certains immeubles.

Le champ de ces 2 nouvelles exonérations facultatives concerne :

- les surfaces annexes à usage de stationnement des logements financés par un prêt aidé de l'Etat (taxés au taux réduit de TVA) - article L 331-9 6° du code de l'urbanisme,
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles - article L 331-9 7° du code de l'urbanisme.

Les organes délibérants ont donc la possibilité de prendre des délibérations pour exonérer partiellement ou totalement de taxe d'aménagement lesdites surfaces, avant le 28 février 2013 pour entrer en vigueur le 1er avril 2013.

Ces nouvelles exonérations doivent permettre une diminution de la taxe d'aménagement pesant sur les opérations de logements collectifs, pour retrouver des valeurs de taxation semblables à celles pratiquées avant l'introduction de la taxe d'aménagement au 1er mars 2012.

En conséquence, il est proposé de compléter le dispositif de taxe d'aménagement en exonérant, à compter du 1er avril 2013 :

- les surfaces annexes à usage de stationnement des logements financés par un prêt aidé de l'Etat (taxé au taux réduit de TVA), ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Les autres modalités de l'application de la taxe d'aménagement ne seraient pas modifiées. La Communauté urbaine poursuivra, par ailleurs l'analyse de la sectorisation de la taxe d'aménagement en lien avec le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Décide d'appliquer l'exonération de taxe d'aménagement à compter du 1er avril 2013 :

- aux surfaces annexes à usage de stationnement des logements financés par un prêt aidé de l'Etat (taxés au taux réduit de TVA - article L 331-9 6° du code de l'urbanisme),
- aux surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (article L 331-9 7° du code de l'urbanisme).

Les autres dispositions concernant la taxe aménagement demeurent inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 20 février 2013.